



Commission scolaire Riverside

Nom du règlement :	Règlement 7: Délégation de pouvoirs au directeur général adjoint
Numéro de la résolution :	B412-20120221
Adoption par le conseil :	Le 21 février 2012
Prochaine révision :	Trois ans suivant l'adoption par le conseil

1. Préambule

Le Conseil des commissaires délègue au directeur général adjoint, sous la direction du directeur général, les fonctions, les droits, les pouvoirs et les obligations définis ci-dessous ainsi que la responsabilité de faire une reddition de compte au directeur général sur la gestion de ces activités.

Ce règlement doit être consulté en tenant compte de la « Politique d'achat des biens et services et de disposition d'équipement désuet » laquelle contient des informations supplémentaires connexes.

Dans le présent document, l'emploi du masculin ne sert qu'à alléger la lecture du texte.

2. Délégation des fonctions, droits, pouvoirs et obligations

2.1 Dispositions générales

2.1.1 Lorsque nécessaire, le directeur général adjoint agira au nom du directeur général, et assumera les fonctions, les droits, les pouvoirs et les obligations qui sont délégués au directeur général en vertu du règlement numéro 4 de la Commission scolaire Riverside. Pendant cette période, le directeur général adjoint devra faire une reddition de compte sur la gestion des activités au Conseil des commissaires.

2.1.2 Le Conseil peut, par résolution, révoquer en tout temps une activité quelconque déléguée au directeur général adjoint.

2.2 Gestion des ressources humaines

2.2.1 Le directeur général adjoint détermine quelles seront les fonctions du personnel sous sa direction.

2.2.2 Le directeur général adjoint détermine si un employé sous sa direction possède les aptitudes requises suivant la période probatoire.



Commission scolaire Riverside

- 2.2.3 Le directeur général adjoint procède à l'engagement du personnel temporaire, selon le besoin et l'allocation prévue au budget sous sa compétence.

2.3 Gestion des ressources financières et matérielles

- 2.3.1 Le directeur général adjoint prépare et gère le budget sous sa compétence et en fait une reddition de compte.
- 2.3.2 Le directeur général peut déléguer à certains membres du personnel-cadre de son service, l'autorité d'approuver des dépenses ou d'affecter des fonds à une activité n'excédant pas une somme de 5,000 \$ selon l'allocation prévue au budget sous leur responsabilité.

2.4 Gestion corporative et générale

- 2.4.1 Le directeur général adjoint est autorisé à conclure des ententes ou à approuver des dépenses pour des activités sous sa compétence, n'excédant pas le montant maximal déterminé selon la politique de la commission scolaire.
- 2.4.2 Le directeur général adjoint est autorisé à solliciter des conseils juridiques pour des propos sous sa compétence, n'excédant pas le montant maximal déterminé selon la politique de la commission scolaire.

3. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption et la publication d'un avis public conformément au chapitre V, section IV de la Loi sur l'instruction publique. Il doit être disponible pour consultation du public au centre administratif de la commission scolaire pendant les heures normales d'ouverture.



This By-Law # 7 – Delegation of Authority to the Assistant Director General, was adopted at the Council of Commissioners on February 21, 2012.

Signed, in accordance with Section 396 of the Education Act, at Saint-Hubert, Quebec.



Moira Bell, Chairman



Denise Paulson, Secretary General